

Rétrospective en **procédure pénale** | 2022

Quentin Cuendet

Janvier 2022 | Décembre 2022

TF, 22.11.2021, 6B_1079/2021*

La restitution du délai pour recourir au Tribunal fédéral

Même une condamnation lourde prononcée en appel ne suffit pas à justifier la restitution du délai de recours au sens de l'[art. 50 al. 1 LTF](#). Le Tribunal fédéral fait une interprétation stricte de cette norme, indépendante du domaine du droit et des points attaqués (QC). www.lawinside.ch/1131/

TF, 26.11.2021, 1B_485/2021

Pas de préjudice irréparable au niveau cantonal : l'intérêt juridiquement protégé suffit

Les ordonnances du ministère public par lesquelles ce dernier refuse de retirer du dossier des moyens de preuve prétendument inexploitable sont sujettes à recours. Une personne qui souhaite recourir contre une telle ordonnance, conformément à l'[art. 393 ss CPP](#), doit uniquement se prévaloir d'un intérêt juridiquement protégé ([art. 382 al. 1 CPP](#)), et non pas d'un préjudice irréparable aux termes de l'[art. 93 LTF](#) (ET). www.lawinside.ch/1139/

ATF 147 IV 465

La validité d'une procuration perdurant au-delà de la mort

Le juge qui veut ordonner une confiscation après le classement d'une procédure en raison du décès du prévenu ([art. 319 al. 1 let. d CPP](#)) doit, d'emblée, adresser cette décision aux héritiers du défunt. Il est ainsi nécessaire d'établir leur identité en priorité.

Jusqu'à leur identification, le représentant du défunt reste compétent pour sauvegarder leurs intérêts, en vertu de la procuration signée par le défunt de son vivant (ET). www.lawinside.ch/1142/

ATF 147 IV 505

Le principe de l'accusation et l'appréciation des preuves en cas de viols

Le principe de l'accusation est respecté lorsque le prévenu peut déduire de l'acte d'accusation que l'unique mode opératoire décrit vaut pour tous les viols qui lui sont reprochés. Face à des déclarations contradictoires entre l'auteur et sa victime, il n'est pas arbitraire pour l'autorité de retenir une version des faits au détriment d'une autre, lorsque les autres éléments et indices invoqués lui permettent de forger sa conviction (CdS). www.lawinside.ch/1148/

ATF 148 IV 155

La recevabilité du recours en matière pénale à l'encontre d'une décision de renvoi fondée sur l'art. 409 CPP

Les décisions de renvoi fondées sur l'[art. 409 CPP](#) ne sont en principe pas de nature à causer un préjudice irréparable au sens de l'[art. 93 al. 1 let. a LTF \(MG\)](#). www.lawinside.ch/1151/

TF, 26.01.2022, 1B_537/2021

Transfert de patrimoine durant une procédure pénale : la société reprenante est-elle partie plaignante ?

Le transfert des actifs et passifs au sens des [art. 69 ss LFus](#) ne confère pas (*per se*) à la société reprenante la qualité de partie plaignante ([art. 118 al. 1 CPP](#)), cette société n'étant qu'indirectement lésée.

Conformément à la jurisprudence, un pareil transfert découle de la volonté des parties. Dès lors, on ne saurait octroyer à la société reprenante la qualité de partie plaignante en vertu de l'[art. 121 al. 2 CPP](#), qui ne règle que les effets du transfert de par la loi de droits déterminés à des personnes qui ne sont pas elles-mêmes des lésées. Aucun motif ne justifie un changement de jurisprudence (ET). www.lawinside.ch/1153/

ATF 148 IV 89

Reformatio in pejus : la mesure ambulatoire prononcée en procédure d'appel

L'autorité d'appel viole l'interdiction de la reformatio in pejus en prononçant une mesure ambulatoire ([art. 63 CP](#)) à l'égard du prévenu, alors que l'autorité de première instance y a renoncé et que le ministère public n'y avait pas conclu. Seul le prévenu qui s'est déjà vu ordonner une mesure thérapeutique institutionnelle en première instance supporte d'emblée le risque d'une adaptation ou transformation ultérieure de la mesure (ET). www.lawinside.ch/1175/

ATF 148 IV 57

Le complément d'une expertise en cas de doutes sérieux et l'exploitation de la dépendance (art. 192 CP)

Lorsqu'un tribunal éprouve des doutes sérieux quant à la crédibilité d'une expertise rigoureuse et détaillée, il viole l'interdiction de l'arbitraire ([art. 9 Cst](#)) en s'en écartant sans demander un complément ou une clarification au sens de l'[art. 189 CPP](#). Par ailleurs, pour qu'un rapport de dépendance soit retenu au sens de l'[art. 192 al. 1 CP](#), il faut l'évaluer selon un critère objectif et individuel. Le consentement, même explicite, ne suffit pas à lever l'illicéité s'il a été influencé par la relation de dépendance (CdS). www.lawinside.ch/1176/

ATF 148 IV 137

Pas de motif de récusation pour un juge ayant participé à une procédure simplifiée qui a échoué

Le fait qu'un juge ait pris part à une procédure simplifiée ayant échoué ne constitue pas à lui seul un motif de récusation au sens de l'[art. 56 let. f CPP](#) dans la procédure ordinaire subséquente (QC). www.lawinside.ch/1180/

ATF 148 IV 256

La transmission de la qualité de partie plaignante par succession

La qualité de partie plaignante par succession ([art. 121 al. 1 CPP](#)) n'appartient qu'aux proches au sens de l'[art. 110 al. 1 CP](#). Ceci vaut même lorsque la partie plaignante décède après avoir formé appel contre le rejet de ses conclusions civiles découlant de l'acquittement de l'accusé (MG). www.lawinside.ch/1193/

TF, 09.06.2022, 6B_1403/2021*

La condamnation pénale fondée exclusivement sur des témoignages indirects suite au décès de la victime

Lorsque la victime d'une infraction décède avant de pouvoir être entendue par les autorités de poursuites pénales, une condamnation peut être prononcée sur la base de témoignages indirects, y compris lorsque seuls la victime et l'auteur étaient présents lors de l'infraction. Des garanties particulières doivent toutefois être mises en place, de manière à garantir au prévenu un procès équitable au sens de l'[art. 6 CEDH](#) (MC). www.lawinside.ch/1214/

TF, 30.06.2022, 1B_58/2022

Présomption d'innocence et disjonction des causes

Un verdict de culpabilité prononcé à l'encontre d'un·e prévenu·e ne préjuge pas du sort de ses co-prévenu·e·s jugé·e·s dans une autre cause parallèle, même s'ils et elles sont jugé·e·s par le-la même magistrat·e. Ils et elles peuvent en effet avoir adopté un comportement individuel différent, voire avec des éléments subjectifs différents. Pareille situation ne compromet donc pas le principe de présomption d'innocence ([art. 10 CPP](#)) (CdS). www.lawinside.ch/1215/

ATF 148 IV 221

Procédure de scellés : la pratique illégale du Tribunal pénal fédéral

Le but des scellés ([art. 248 CPP](#)) est de garantir que l'autorité d'instruction ne prendra pas connaissance des données saisies, avant qu'un tribunal ait pu se prononcer sur l'admissibilité de l'accès aux données. Eu égard à cet objectif, dès la réception d'une demande de mise sous scellés, l'autorité d'instruction ne peut plus ordonner la copie des données, ni même confier cette tâche à une personne ou entité mandatée par elle qui est soumise à ses instructions (ET). www.lawinside.ch/1221/

TF, 08.08.2022, 1B_694/2021

La renonciation à porter plainte pénale et le droit à l'information de la victime

La renonciation à porter plainte au sens de l'[art. 120 CPP](#) n'est pas définitive lorsque la personne a été induite à faire sa déclaration par une information inexacte des autorités ([art. 386 al. 3 CPP p.an.](#)). Tel est notamment le cas lorsque la victime n'a pas été informée de ses droits conformément à la LAVI ([art. 305 CPP](#)) (AL). www.lawinside.ch/1226/

TF, 15.08.2022, 6B_1310/2021*

Le sort des prétentions contractuelles invoquées en procédure pénale

La notion de conclusions civiles au sens des [art. 122 ss CPP](#) vise uniquement les prétentions qui peuvent se déduire d'une infraction pénale, ce qui exclut les prétentions contractuelles (QC). www.lawinside.ch/1231/

TF, 01.09.22, 4A_417/2021*

L'interruption de prescription de l'action contractuelle en procédure pénale

Le dépôt d'une plainte pénale et de conclusions civiles par adhésion (art. 122 al. 1 CPP) n'interrompt pas la prescription de l'action contractuelle (AN). www.lawinside.ch/1232/

TF, 06.09.2022, 1B_601/2021

La restriction de l'accès au dossier pénal à l'encontre d'une partie plaignante quasi-étatique

L'accès au dossier d'une partie plaignante étrangère et quasi-étatique peut être restreint s'il existe un risque que celle-ci transmette – en contournement des règles de l'entraide judiciaire – des pièces du dossier pénal suisse à l'État en question, et que ce dernier les utilise directement en tant que moyens de preuve pour sa procédure pénale nationale. Cela vaut même en l'absence de procédure pénale dans l'État en question et en l'absence d'une demande d'entraide pendante de cet État (AL). www.lawinside.ch/1237/

TF, 27.09.2022, 6B_1325/2021*, 6B_1348/2021*

La désignation suffisante d'un-e prévenu-e dans une ordonnance pénale

Dans une ordonnance pénale, la désignation du ou de la prévenu-e doit être « suffisante ». Si ses données personnelles sont totalement ou partiellement inconnues, l'autorité peut le ou la désigner à l'aide d'une description générique et de données signalétiques, si cela permet d'être certain que la personne qui fait l'objet de la procédure est bien celle qui y est désignée, à l'exclusion de toute autre (CdS). www.lawinside.ch/1250/

TF, 14.07.2022, 1C_32/2022

Le ballon de football qui termine par mégarde dans le jardin du voisin

L'injonction d'un policier à un tiers tendant à la restitution d'un ballon qui a atterri dans le jardin de ce dernier, sous menace d'une peine, ne constitue ni un abus d'autorité (art. 312 CP), ni une contrainte (art. 181 CP) (ET). www.lawinside.ch/1252/

Proposition de citation : QUENTIN CUENDET, Rétrospective en procédure pénale 2022, www.lawinside.ch/cpp22.pdf

Lien de téléchargement : www.lawinside.ch/cpp22.pdf